

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

## BEAUX-ARTS.

## INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

## MONUMENTS HISTORIQUES.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER.

~~Les restes de l'ancien Prieuré de la NEUVILLE~~  
~~(Loiret)~~

appartenant à M. Jacques DANTHU habitant la propriété

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

## ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de la NEUVILLE et  
au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le -6 MAR 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur Général des Beaux-Arts

*Naallé*  
Paul LEON

T. S. V. P.